



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 4 juillet 2023
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2023/0195(NLE)

11378/23
ADD 1

JUSTCIV 96
CONSOM 261
MARE 15
COMER 89
RELEX 837

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	30 juin 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 343 final - Annexe 1
Objet:	ANNEXE à la proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de la convention des Nations unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires des navires, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies à New York le 7 décembre 2022

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 343 final - Annexe 1.

p.j.: COM(2023) 343 final - Annexe 1



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 30.6.2023
COM(2023) 343 final

ANNEX 1

ANNEXE

à la proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de la convention des Nations unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires des navires, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies à New York le 7 décembre 2022

ANNEXE I

Déclaration en vertu de l'article 18, paragraphe 2, concernant la compétence de l'Union européenne pour les questions régies par la convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 7 décembre 2022 à New York, pour lesquelles les États membres lui ont délégué compétence

1. La convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires dispose, à son article 18, paragraphe 1, qu'une organisation régionale d'intégration économique constituée d'États souverains et ayant compétence pour certaines questions régies par ladite convention peut la signer, sous réserve qu'elle effectue la déclaration prévue au paragraphe 2 dudit article. L'Union européenne a décidé de signer la convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires et effectue ci-dessous cette déclaration.
2. Les membres actuels de l'Union européenne sont le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, [l'Irlande], la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République de Croatie, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande et le Royaume de Suède.
3. Toutefois, conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Royaume de Danemark n'est pas lié par la décision de l'Union de signer la convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires.
4. La présente déclaration n'est pas applicable aux territoires des États membres auxquels le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne s'applique pas et ne porte pas atteinte aux mesures ou positions qui pourraient être adoptées en vertu de la convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires par les États membres concernés au nom et dans l'intérêt de ces territoires.
5. En ce qui concerne les questions régies par la convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires, l'Union européenne jouit d'une compétence exclusive sur certaines dispositions de la convention. Plus particulièrement, elle a adopté des règles relatives à la compétence judiciaire, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions¹ (notamment l'article 9 de la convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires intitulé «*Compétence pour annuler et suspendre une vente judiciaire*») et relatives à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (notamment l'article 4 de la convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires intitulé «*Notification de la vente judiciaire*»)².

¹ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JO L 351 du 20.12.2012, p. 1.

² Règlement (UE) 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, JO L 405 du 2.12.2020, p. 40.

6. La compétence de l'Union européenne en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne est, par sa nature, susceptible d'évoluer en permanence. Dans le cadre des traités, les institutions compétentes peuvent prendre des décisions qui déterminent l'étendue de la compétence de l'Union européenne. Cette dernière se réserve dès lors le droit de modifier la présente déclaration en conséquence, sans que cela constitue un préalable à l'exercice de sa compétence en ce qui concerne les questions régies par la convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires.